

SERVICE SECURITE URBAINE

**Le Maire de Louviers,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1, L2213-1 et L2214-4 ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 ;  
VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 ;  
VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R411-30 ;  
VU le Code de la santé publique, et notamment son article L3341-1 ;  
VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L511-1 ;  
VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
VU la demande en date du 26/01/2026 de l'association SPORTXTREM, représentée par Monsieur LEPINE, sollicitant l'occupation du domaine public pour l'organisation de la BUBBLE COOL'EURE, située en centre-ville, à Louviers, le samedi 6 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère ponctuel, festif et convivial de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la BUBBLE COOL'EURE, organisée le samedi 6 juin 2026, et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière afin d'éviter tout accident, il convient de réguler la circulation des véhicules, d'interdire le stationnement et de prévoir l'occupation provisoire du domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation**

L'association SPORTXTREM est autorisée à occuper le domaine public, pour l'organisation de la BUBBLE COOL'EURE, le samedi 6 juin 2026, de 07h00 à 00h00.

**ARTICLE 2 – Réglementation de stationnement**

Le stationnement sera temporairement interdit, selon les conditions définies ci-après :

- Le 06/06/2026, de 07h00 à 00h00, selon les besoins de la manifestation ;
- Dans la rue Saint Louis à Louviers

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins des organisateurs, aux véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et aux riverains.

**ARTICLE 3 – Réglementation de circulation et/ou de stationnement**

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits, selon les conditions définies ci-après :

- Le 06/06/2026, de 7h00 à 00h00, selon les besoins de la manifestation ;
- Dans l'aire de stationnement du Moulin, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins des organisateurs, aux véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et aux riverains.

#### **ARTICLE 4 – Réglementation de circulation**

La circulation sera temporairement interdite, selon les conditions définies ci-après :

- Le 06/06/2026, de 14h00 à 00h00, selon les besoins de la manifestation ;
- Dans la rue Nelson Mandela, à Louviers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins des organisateurs, aux véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et aux riverains.

#### **ARTICLE 5 – Préconisations**

Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation des véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et des piétons ne doit en aucun cas être entravée.

#### **ARTICLE 6 – Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place sur site par l'organisateur afin de porter à la connaissance des usagers les présentes prescriptions et interdictions.

#### **ARTICLE 7 – Information du voisinage**

L'organisateur devra informer les riverains de la tenue de la manifestation par voie d'affichage ou distribution de tracts, au minimum 48 heures avant son commencement.

#### **ARTICLE 8 – Responsabilité et sécurité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

#### **ARTICLE 9 – Annulation de la manifestation**

Le présent arrêté pourra être suspendu, abrogé ou retiré, en tout ou partie, pour des motifs de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique ou en cas de non-respect des prescriptions édictées.

#### **ARTICLE 10 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir, si nécessaire, les autorisations administratives que requiert la nature de la manifestation.

#### **ARTICLE 12 – Publication, affichage et diffusion**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par l'organisateur, et l'arrêté devra rester visible pendant toute la durée de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

### **ARTICLE 13 – Application**

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

### **ARTICLE 14 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire  
par affichage, le

29 MAI 2026

Fait à Louviers, le 29 MAI 2026

Le Maire,  
François-Xavier PRIOLLAUD

